des Communautés européennes. Il est applicable jusqu'au dixième jour suivant cette publication. Toutefois, la Commission le revisera avant cette date suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 si les mesures visées à l'article premier ne répondent plus aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 123/65/CEE DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1965

modifiant le montant supplémentaire pour les œufs entiers liquides ou congelés, les œufs entiers séchés et les jaunes d'œufs liquides ou congelés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil (2), et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 70/64/CEE (3), modifié par le règlement n° 3/65/CEE (4), le montant des prélèvements applicables aux importations d'œufs entiers liquides ou congelés a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,20 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE (5), modifié par le règlement n° 3/65/CEE, le montant des prélèvements applicables aux importations d'œufs entiers séchés, a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE, modifié par le règlement n° 25/65/CEE (6), le montant des prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés, a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,25 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est fondée a révélé,

— que les offres pour les œufs entiers liquides ou congelés originaires des pays tiers, se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,350 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse,

— qu'il n'existe pas d'offres représentatives pour les œufs entiers séchés originaires des pays tiers,

— que les offres pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires de Chine, d'Ethiopie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,20 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier en conséquence les montants supplémentaires ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 70/64/CEE, modifié par le règlement n° 3/65/CEE, le montant

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.
(2) JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.
(3) JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1591/64.
(4) JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 25/65.
(5) JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.
(6) JO n° 41 du 12. 3. 1965, p. 630/65.

de 0,20 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,350 unité de compte.

Article 2

L'article premier du règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 25/65/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,20 unité de compte par kilogramme pour les importations de jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun) originaires de Chine, d'Ethiopie, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 124/65/CEE DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1965

diminuant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil (2), et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135 (3) modifié par les règlements n°s 4/63/CEE (4), 22/63/CEE (5), 46/63/CEE (6), 60/63/CEE (7), 112/63/CEE (8), 128/63/CEE (9), 9/64/CEE (10), 147/64/CEE (11), 177/64/CEE (12), 16/65/CEE (13), 24/65/CEE (14), 58/65/CEE (15) et 82/65/CEE (16), les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de

— 0,1625 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,120 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ;

considérant que, de plus, par le règlement n° 57/65/CEE (17) modifié par le règlement n° 82/65/CEE, les prélèvements applicables aux importa-

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.
(2) JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.
(3) JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.
(4) JO n° 16 du 30. 1. 1963, p. 174/63.
(5) JO n° 41 du 15. 3. 1963, p. 690/63.
(6) JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1567/63.
(7) JO n° 98 du 29. 6. 1963, p. 1804/63.
(8) JO n° 149 du 18. 10. 1963, p. 2507/63.
(9) JO n° 183 du 13. 12. 1963, p. 2913/63.
(10) JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 401/64.
(11) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2679/64.
(12) JO n° 183 du 13. 11. 1964, p. 2914/64.
(13) JO n° 34 du 3. 3. 1965, p. 520/65.
(14) JO n° 41 du 12. 3. 1965, p. 629/65.
(15) JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1074/65.
(16) JO n° 112 du 25. 6. 1965, p. 1898/65.
(17) JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.